Protection de l'enfance
XIX–XXe siècles

Pour citer cet article :

Lutz (Paul), « La réforme de l'assistance éducative, ordonnance du 23 décembre 1958 », *Sauvegarde* n°7/8, sept-oct 1959, pp.478-486.

LA RÉFORME DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE (Ordonnance du 23 décembre 1958).

par M. P. LUTZ,
sous-directeur de l'Education surveillée
au ministère de la Justice.

L'important mouvement législatif qui a marqué la fin de l'année 1958 contient de nombreuses dispositions relatives à la protection judiciaire de l'enfance. La répression des coups à enfant est renforcée, le contrôle de la presse enfantine reçoit des moyens d'action nouveaux. L'ordonnance de 1945 concernant l'enfance délinquante est modifiée en divers points. Les juridictions pour enfants, juge et tribunal pour enfants, sortent du droit pénal, reçoivent une existence propre. Ces textes revêtent de l'importance, ils sont cependant éclipsés par l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance qui réorganise profondément la protection civile des enfants. Désormais les articles 375 et suivants du Code civil donnent au juge des enfants le droit d'ordonner les mesures d'assistance éducative les plus larges et les plus diverses, provisoires ou définitives, pour protéger tout mineur de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. Cette formulation générale est la conclusion et l'aboutissement d'une histoire. Elle est la consécration sur le plan législatif d'un mouvement d'idées qui avait été formulé dans plusieurs projets de loi et notamment dans le projet commun à la Santé publique et à la Justice qui prévoyait une phase administrative puis judiciaire de protection. Les deux phases ont été dissociées. La protection préventive devient l'objet d'un service de prévention, confié aux directeurs de la Population, la protection judiciaire de l'enfance, civile et pénale, devient un tout, un ensemble, confié au juge des enfants. Un comité départemental de protection assure la liaison entre protection administrative et judiciaire.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 entre ainsi dans un ensemble de dispositions consacrées à la protection de l'enfance. Elle constitue désormais la charte de base de la protection judiciaire. Pourquoi le juge doit-il intervenir ? Quand doit-il intervenir ? Comment doit-il intervenir ?

POURQUOI LE JUGE DOIT-IL INTERVENIR ?

Les droits de puissance paternelle.

Le Code civil, auquel appartiennent les textes nouveaux, pose le principe

que l'éducation de l'enfant relève de la famille, père, mère, ascendants. L'idée ne date pas de 1804, elle a des racines profondes dans le passé. Vivement critiquée à la fin du XIX[e] siècle, elle retrouve un regain de vitalité à la suite des travaux de diverses écoles de psychologie qui ont mis en évidence l'importance fondamentale des liens entre d'enfant et sa mère, son père et sa fratrie.

Les anciens ont ainsi vu juste. Après eux de Bonald et Joseph de Maistre ont trouvé dans la famille la source des rapports sociaux. Auguste Comte, reprenant les thèses traditionalistes, souligne de son côté que la famille est le lieu où se forme et s'éduque la socialité et insiste sur le rôle irremplaçable de la mère. Il pense, et Freud et la psychologie des profondeurs le confirmeront, que la moralité ne tombe pas toute faite du ciel, mais qu'elle a sa source dans l'amour de l'enfant pour sa mère. Voici la famille plus solidement installée dans ses droits que jamais. Philosophes, moralistes, psychologues, médecins et juristes sont pour une fois d'accord : l'enfant ne peut être éduqué correctement que par sa famille. L'éducation de l'enfant est un droit fondamental et une obligation première de la famille. Droit et obligation qui ont conduit les législateurs passés et présents à conférer aux parents des droits de puissance paternelle. Les parents peuvent et doivent de ce fait assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant ; ils obtiennent corrélativement la jouissance légale des biens de l'enfant. Entretenir l'enfant, c'est faire face à ses divers besoins physiques : le nourrir, le loger, le vêtir, le soigner s'il est malade. Eduquer, c'est faire face à son développement au plein sens du terme : assurer sa garde, veiller sur le développement moral et spirituel, le conduire à l'état adulte.

Les droits de puissance paternelle sont d'ordre public, ils sont attachés de la manière la plus absolue à la personne du père ou de la mère et ne peuvent être cédés, hors des cas prévus par la loi et dans des formes solennelles.

Limites de la puissance paternelle.

La puissance paternelle n'a jamais — même pas à Rome — constitué un absolu, sans recours.

Deux idées en ont limité l'exercice dans la plupart des cités. Des civilisations, parmi les plus anciennes, ont vu dans l'enfant un « don de Dieu », ce qui lui confère un droit intangible à l'existence, alors même qu'il serait infirme. Telle est notamment la position des Sumériens, des Egyptiens et des Hébreux. Ainsi naît, dès les temps les plus reculés, l'idée d'un droit propre de l'enfant à l'existence.

D'autres civilisations ont opposé aux droits des parents les droits de la cité, dont la formulation la plus énergique se trouve dans Platon (*République*, livre V) : « L'Etat considère le corps et l'âme de chaque enfant comme lui appartenant, aussi veut-il façonner ce corps et cette âme pour en tirer le meilleur parti possible. »

Les droits parentaux trouvent ainsi une double limitation dans les droits de l'Etat et dans les droits supérieurs de l'enfant.

Droits de l'Etat.

Les droits de l'Etat posent un délicat problème. La formule de Platon peut conduire à déposséder la famille de tous ses droits et lui retirer finalement l'éducation de l'enfant. Les Etats totalitaires sont rapidement parvenus à ce résultat contre lequel toute la doctrine familiale s'insurge, et tout d'abord Auguste Comte. Régler la famille au pas de l'Etat, c'est la détruire : « Ces folles utopies aboutissent à

la ruine radicale de toute vraie discipline domestique, en ôtant aux parents la direction réelle et presque la connaissance de leurs enfants par une monstrueuse exagération de l'indispensable influence de la société sur l'éducation de la jeunesse (Cours IV, page 579). »

La puissance paternelle ne peut être niée et méconnue par l'administration. Elle est protégée par le pouvoir judiciaire qui peut seul y porter atteinte. Ainsi le juge peut être amené à sauvegarder les droits parentaux contre des interventions sociales diverses.

Il peut être appelé à assurer aux parents le libre exercice de leurs droits contre des membres de la famille (grands-parents, parent divorcé), contre des voisins manquant de discrimination, contre des associations de protection de l'enfance manquant de mesure dans leur activité, contre des services de police ou sociaux trop empressés, contre l'Etat qui ne peut imposer son aide sans le consentement de la famille, voire contre l'Etat enseignant (affaire Morizot, D. 1909, 2, 13).

Toute l'action éducative, préventive, curative ne peut s'exercer qu'à la demande des parents ou tout au moins avec leur accord. Elle ne peut leur être imposée ni par un particulier, ni par un médecin, ni par une institution, ni même par l'administration, hors les cas prévus par la loi.

Seul le juge peut limiter les droits des parents et leur imposer les mesures d'assistance éducative au bénéfice des enfants.

Droits supérieurs de l'enfant.

Cependant la société ne peut pas ne pas exercer une influence sur l'éducation. La famille poursuit, en effet, la formation du citoyen qui ne lui appartient plus. La vie familiale n'est qu'un relais que l'enfant devra quitter pour entrer dans la cité. C'est le thème hégélien du passage de la personnalité à la socialité. La cité ne peut donc se désintéresser de l'avenir de l'enfant, de sa santé et de son éducation.

Partant de ces idées générales, la jurisprudence française s'est toujours reconnu — dès l'ancien régime — le droit de contrôler l'exercice de la puissance paternelle pour en réprimer et limiter les abus, alors même que ce droit n'était formulé dans aucun texte.

Le chancelier d'Aguesseau écrit : « Quelque grande que soit l'autorité des parents, elle a cependant une autorité supérieure dans la société et, si les parents sont les premiers juges, leur jugement est toujours soumis à celui des magistrats. »

La célèbre déclaration de Louis XIV du 8 mars 1704 ne fait que formuler un principe déjà traditionnel : « Nous avons résolu de conserver à la justice et aux magistrats l'autorité dont ils ont besoin pour réparer les abus que ceux qui exercent la puissance domestique peuvent en faire en quelques occasions. »

Ce contrôle a conduit la jurisprudence à définir face à la puissance paternelle les droits de l'enfant. Certains de ces droits ont progressivement été inscrits dans la loi, ils ont également fait l'objet de la Déclaration internationale des droits de l'enfant de Genève.

Le premier droit de l'enfant est le droit à la vie, qui se confond avec celui à l'intégrité corporelle. Les sévices graves contre l'enfant — même au titre de sanction — sont interdits. Ainsi l'enfant accède à un droit à la santé que la loi confirmera, notamment pour les vaccinations obligatoires. Les droits à une éduca-

tion conforme à la situation familiale ou à la fortune de l'enfant se sont développés. Ils ont été légalement protégés par les lois sur l'apprentissage (1851), sur l'interdiction des professions ambulantes, sur l'interdiction du travail à l'âge scolaire et sur l'obligation scolaire. Le travail conduit à conférer à l'enfant des droits sur son salaire. Ainsi un ensemble de principes amènent à reconnaître à l'enfant un droit à la santé, à la sécurité, à la moralité et à l'éducation.

La loi moderne reconnaît aux parents des droits en vue d'apporter aux enfants ces divers éléments fondamentaux de leur développement. Lorsque la puissance paternelle, loin de répondre ainsi fonctionnellement aux besoins des enfants, devient l'instrument du caprice ou de la morbidité, du laisser-aller ou de l'ignorance des parents, elle doit être contrôlée, limitée ou supplantée, par décision judiciaire.

QUAND LE JUGE DOIT-IL INTERVENIR ?

Jusqu'en 1958 le juge ne pouvait intervenir qu'en cas de faute de l'enfant ou des parents. L'intervention du juge sanctionnait une faute.

Les fautes de l'enfant étaient la délinquance, le vagabondage, de graves sujets de mécontentement susceptibles d'entraîner une correction paternelle.

Or le problème n'est pas la sanction d'un fait, d'une faute prise individuellement. Le délit de l'enfant, son vagabondage, sa fugue, voire sa débauche, et le grave sujet de mécontentement posent, indépendamment de la sanction d'un fait, le problème d'une éducation et d'un avenir compromis qu'il est impossible aux parents de rectifier avec leurs seuls moyens.

Le problème éducatif déborde considérablement celui de la sanction, d'où la tendance à reléguer à l'arrière-plan le fait commis, la faute. Fait et faute importent peu en eux-mêmes. Certains délits, le vagabondage, les faits de mécontentement ne compromettent nullement l'éducation de l'enfant : le problème se réduit alors à la sanction de la faute. Le fait commis, même léger en lui-même, peut au contraire être le symbole d'une situation compromise, qui ne peut se prolonger sans danger.

Les fautes des parents ont d'abord été réparées, puis sanctionnées à compter de la loi du 29 juillet 1889 par la déchéance de la puissance paternelle, sanction pénale attachée à certaines condamnations démontrant l'incapacité d'éduquer ou sanction civile de fautes éducatives graves, de nature à « compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants » : de mauvais traitements, des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, un défaut de soins, le manque de direction nécessaire.

Or, en dépit de cette étonnante extension des cas de déchéance (quels sont les parents qui un jour ou l'autre n'ont pas compromis la sécurité ou la moralité de leurs enfants par un manque de direction nécessaire !), la jurisprudence s'est montrée restrictive. C'est que la déchéance constitue une mesure négative, incapable par elle-même à résoudre un problème éducatif. Il ne suffit pas de sanctionner les parents pour assurer l'éducation des enfants.

En 1935, un alinéa 7 introduit, dans l'article 2 de la loi sur la déchéance, un principe nouveau, non sanctionnateur, la notion d' « assistance éducative ». Il ne s'agit plus de retirer aux parents la puissance paternelle, mais de les aider à l'exercer mieux.

La mesure d'assistance éducative consistait en une sorte de liberté surveillée : l'action éducative de la famille est suivie par un travailleur social. Depuis lors les techniques éducatives ont évolué, l'intervention d'une consultation, une remise en ordre de la scolarité, un apprentissage professionnel suivant des méthodes spéciales, un séjour en internat peuvent se révéler plus efficaces ou seuls efficaces.

La mesure d'assistance éducative restait, de plus, sur le plan de la faute. L'avenir des enfants devait être compromis par le fait des pères et mères.

La nouvelle mesure d'assistance éducative englobe tous les moyens éducatifs et n'est plus liée à la faute.

Ainsi, fait des parents ou fait de l'enfant, peu importe. Le problème n'est pas d'opérer un impossible partage de responsabilités, d'imputer à faute, à l'enfant ou aux parents, une situation dangereuse. Désormais lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur de 21 ans sont compromises pour un motif quelconque (fait de l'enfant, d'un parent, d'un tiers ou d'une circonstance) la mesure d'assistance est possible. Elle n'est plus rattachée à une faute et perd ainsi tout caractère de sanction. Ce fait doit être considéré comme essentiel et réagir fortement sur l'organisation des mesures et l'ambiance de la procédure. Le principe nouveau entraîne une protection élargie des mineurs, l'abrogation des anciens textes, une situation nouvelle des jeunes délinquants et des enfants du divorce.

Protection élargie.

Des cas sans solution dans la législation ancienne pourront être résolus.

Des parents témoins du Christ de Montfavet refusent de laisser soigner un bébé atteint de pneumonie. Le juge peut ordonner *instantanément* le transport à l'hôpital.

La situation d'un enfant non délinquant, non vagabond, alors que les parents ne demandent pas la correction paternelle et ne méritent pas la déchéance, peut être examinée.

Abrogation des textes anciens.

Le juge des enfants, déjà compétent pour le vagabondage des mineurs et la correction paternelle, devient le juge protecteur de l'enfance qui prononce les mesures d'assistance éducative. Les textes abrogés sont nombreux :

— Législation ancienne de la correction paternelle.

— Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance, improprement appelé décret sur le vagabondage des mineurs.

— Alinéa 7 de la loi de 1889. La loi de 1889 se trouve vidée de sa substance et ne conserve plus d'intérêt hors les cas :

— de sanction civile indispensable,

— de suppression dans l'intérêt de l'enfant de tout lien entre lui et sa famille. Solution du problème de la double famille en cas de placement d'adoption.

— Articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants, qui autorisaient le placement provisoire par le juge pénal.

— Loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, pratiquement inappliquée.

Tous ces textes sont remplacés par un principe général, d'où une évidente simplification.

Situation nouvelle du jeune délinquant.

Le jeune délinquant est un mineur dont la moralité et l'éducation sont compromises et peut relever à ce titre de l'ordonnance nouvelle. Les mesures éducatives prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 peuvent d'ailleurs être prises à ce titre, seules sont exclues les sanctions pénales. Le parquet aura ainsi le choix entre la voie civile et la voie pénale. Il pourra classer l'affaire au pénal et demander une mesure de protection civile. La chose est d'autant plus intéressante que celle-ci peut être prise envers des mineurs de 18 à 21 ans. En tout cas la nouvelle loi est appelée à faire disparaître les délits prétextes, retenus uniquement pour aboutir à une mesure de protection.

Ne devraient être, à l'avenir, retenus pénalement que les mineurs délinquants :

— non susceptibles d'entrer dans un circuit éducatif ;

— constituant un danger pour la sécurité publique.

La dualité de procédure permet également un meilleur usage de l'option donnée au juge entre la voie pénale et la voie éducative. En effet, sur procédure d'incident, il serait possible au parquet d'engager, dans la limite des prescriptions, la poursuite pénale restée en suspens du fait de la protection civile.

Situation des enfants du divorce.

Le divorce met en danger l'avenir des enfants et compromet leur avenir. Le juge des enfants devient ainsi compétent à l'égard des enfants du divorce, dont la situation continue cependant à être définie par le juge du divorce.

Il appartiendra à la jurisprudence de fixer les attributions respectives de l'une et de l'autre juridiction.

Une dernière remarque concerne la limite d'âge de 21 ans. Il ne faut pas perdre de vue que l'éducation ne peut être entreprise efficacement qu'aussi longtemps qu'un mineur se trouve à son égard en situation de besoin. Il serait catastrophique que la loi nouvelle entraînât des retards dans l'action éducative. L'effort de protection doit d'abord porter sur les plus jeunes enfants, les plus malléables et exceptionnellement seulement sur les plus âgés.

COMMENT LE JUGE DOIT-IL INTERVENIR ?

Quel juge doit intervenir et comment sera-t-il saisi ? Quelle procédure utilisera-t-il ? Quelles mesures prononcera-t-il ?

La saisine du juge.

Le juge compétent est désormais le juge des enfants, qui devient ainsi juge de droit commun de l'enfance ; il n'est plus rattaché au droit pénal où il avait d'ailleurs été introduit pour faire échapper les mineurs à la répression et pour se préoccuper des mesures éducatives. La mesure éducative n'appartient pas plus au droit pénal qu'au droit civil, elle appartient d'abord à la pédagogie. Ainsi se trouve réalisée l'unité de compétence du juge des enfants que les textes postérieurs au 2 février 1945, notamment ceux sur la correction paternelle et la tutelle aux allocations familiales, avaient déjà recherchée.

Il n'est pas douteux que cette unité de compétence facilitera un meilleur usage des textes de protection de l'enfance. Elle augmente sans doute la charge du juge, mais rend ainsi possible son entière spécialisation, désormais indispensable. Le juge des enfants compétent est celui du lieu où le mineur a été trouvé ou celui du domicile ou de la résidence du mineur, des parents ou du gardien. La compétence normale sera celle du domicile des parents. C'est là que les données du problème éducatif doivent être étudiées.

Le juge peut être saisi par les parents, le mineur lui-même, le procureur de la République et se saisir d'office.

Les parents agiront dans les anciens cas de correction paternelle. Ils n'auront pas à invoquer la faute de l'enfant, mais les difficultés éducatives. Normalement ils seront renvoyés au service de protection administrative, habilité à prendre les mesures avec l'accord des parents. En présence d'une demande des parents, il faudra prendre garde de ne pas les exonérer trop facilement de toutes charges et d'harmoniser à cet égard la pratique judiciaire avec la pratique administrative.

Le mineur lui-même peut agir. Les textes anciens ne lui donnaient pas ce droit, puisqu'il ne pouvait pas invoquer sa faute, encore moins celle de ses parents. Dans des cas où l'enfant venait signaler une situation insupportable, il ne restait qu'à le poursuivre pour vagabondage ou pour un délit prétexte. L'enfant qui demande protection contre sa famille doit être écouté avec prudence ; il n'est pas impossible cependant que la situation requière une intervention. L'idée n'est pas nouvelle. Le chancelier d'Aguesseau écrivait déjà : « Si les juges doivent apprendre aux enfants à respecter ceux dont ils ont eu le bienfait de la vie, ils doivent aussi écouter leurs justes plaintes et ne pas abandonner les membres de la patrie aux caprices d'un particulier. »

La compétence du procureur de la République ne saurait faire de difficultés. Il est traditionnellement le protecteur des incapables, et donc des mineurs. C'est lui qui saisira le juge le plus souvent, c'est lui encore qui choisira entre la poursuite pénale et la mesure d'assistance éducative.

La saisine d'office par le juge constitue en revanche une exception aux principes généraux du droit, qui s'opposent à ce qu'un juge puisse se saisir lui-même. En pratique il sera possible au juge de tenir compte des situations qui lui sont signalées par les travailleurs sociaux et les spécialistes de l'enfance avec lesquels il demeure en contact. Un service social ou un instituteur peuvent ainsi signaler au juge des situations qui exigent une vérification, sans se mettre personnellement en cause. Vérification faite, le juge se saisit lui-même, à charge d'en aviser le parquet dans les vingt-quatre heures, de manière à permettre à celui-ci de suivre la procédure.

La procédure.

La procédure est simplifiée au maximum. Elle se passe devant le seul juge des enfants, statuant sans formes solennelles, sans robe, dans son cabinet. Le but est de faciliter le contact entre la famille et l'enfant d'une part et le juge d'autre part. Il s'agit de rechercher des solutions éducatives raisonnables, utiles à l'enfant et susceptibles d'être acceptées par lui et par sa famille. Le juge ne joue ici aucun rôle sanctionnateur. Si cette procédure simplifiée risque néanmoins de traumatiser un enfant sensible, celui-ci peut être dispensé de comparaître.

Cette procédure, calquée des anciens textes sur le vagabondage et la correc-

tion paternelle, a de plus l'avantage de la rapidité. Le juge peut prendre instantanément les mesures urgentes qui s'imposent ; en son absence le procureur de la République peut les ordonner pour cinq jours.

Simple, souple et rapide, la procédure employée comporte néanmoins toutes les garanties judiciaires.

Les parents doivent être dûment convoqués et entendus personnellement par le juge. Le mineur doit également se présenter et exposer son point de vue, toutes les fois qu'il est en âge de le faire.

Les parties ainsi avisées, préalablement à la procédure, peuvent faire choix d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office.

La procédure reste sous le contrôle du parquet.

Enfin les voies d'appel sont ouvertes aux parties et au parquet devant la cour d'appel et suivant la procédure habituelle.

Les mesures d'assistance éducative.

Les mesures d'assistance éducative peuvent être provisoires ou définitives, suivant qu'elles sont antérieures ou postérieures au jugement.

En réalité cette distinction n'est pas essentielle. Le jugement lui-même peut toujours être modifié et ne revêt jamais l'autorité de la chose jugée. La situation éducative d'un mineur peut en effet se transformer et il est nécessaire que le juge puisse remodeler sa décision en fonction des besoins éducatifs existants.

Toute décision doit être précédée d'une étude de la personnalité du mineur et de son milieu familial et social. Les moyens prévus à cet égard sont divers et multiples. Le texte mentionne l'enquête sociale (qui doit recevoir une nouvelle organisation financière), les examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, l'observation du comportement et l'orientation professionnelle. Ces moyens peuvent être utilisés séparément. Ils seront le plus possible groupés en synthèse par l'organisation de consultations ouvertes ou d'une observation en milieu ouvert que les textes d'application de la nouvelle ordonnance vont organiser. Les cas difficiles continueront à être observés en centre d'observation.

Le problème de l'hébergement provisoire pourra être résolu par placement chez un parent ou un tiers (le fonctionnement des placements familiaux doit être également réétudié). Le mineur peut enfin être confié à tout établissement approprié, formule très large destinée à faire face aux situations les plus diverses : placement d'un jeune déficient sensoriel ou moteur aussi bien que d'un bébé du premier âge. Le placement au service de l'Aide sociale est également possible. Il va sans dire qu'une liaison préalable avec les services de la Population s'impose et qu'il faut comprendre que ces services, qui font actuellement un gros effort, ne peuvent recevoir n'importe quel mineur, n'étant pas spécialisés pour les grands caractériels.

Les mesures d'assistance éducative consistent d'abord dans le maintien du mineur dans sa famille avec l'aide d'un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert. Cette dénomination recouvre aussi bien la liberté surveillée que l'ancienne assistance éducative. La liberté surveillée interviendra notamment pour les anciens cas de vagabondage ; son extension de fait à la correction paternelle trouve désormais une base légale. Les services qui assuraient l'assistance éducative, au sens ancien du mot, pourront continuer leur action dont

les textes d'application, en préparation, préciseront les modalités. L'action en milieu ouvert peut n'être pas suffisante. Le mineur peut nécessiter une action plus suivie, plus adaptée à son cas. Le recours à des services et internats spécialisés est désormais possible. Toute la gamme éducative est ainsi ouverte au juge des enfants : placement dans des établissements d'enseignement, d'éducation spécialisée et de rééducation, dans des établissements sanitaires de prévention, de soins ou de cure et, notamment pour les enfants les plus jeunes, au service d'Aide sociale à l'enfance.

Toutes ces mesures de placement, sauf la dernière, peuvent se combiner avec l'intervention d'un service éducatif en milieu ouvert, notamment pour l'action sur la famille.

★

Ainsi l'ordonnance du 23 décembre 1958 donne au juge des enfants, juge spécialisé dans la protection de l'enfance, les plus larges pouvoirs pour assurer l'avenir des enfants et leur plein épanouissement.

La compétence du juge des enfants s'étend à la protection pénale et à la protection civile du mineur. Cette jonction n'est pas l'effet d'un hasard. Elle est la marque de l'unité de la mesure éducative. L'éducation et l'avenir de l'enfant sont désormais la principale préoccupation du juge des enfants. La voie est ainsi ouverte pour la codification de la protection judiciaire de l'enfance. Le texte de la nouvelle ordonnance en deviendrait la partie essentielle. Deux hypothèses spéciales devront y être ajoutées, l'une concernant la délinquance du mineur, l'autre la déchéance de la puissance paternelle.

Le jeune délinquant devrait pouvoir être placé en internat d'éducation par le juge des enfants dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 décembre 1958, le renvoi devant le tribunal pour enfants étant réservé aux seuls cas qui ne peuvent être résolus par une mesure éducative et qui nécessitent une sanction pénale.

Parallèlement la famille indigne, qui rend impossible la mesure d'assistance éducative, doit pouvoir être sanctionnée par une déchéance de la puissance paternelle qui pourrait également être prononcée par le tribunal pour enfants, et se trouverait ainsi cantonnée dans sa nature de sanction civile.

*